

**Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels
de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 15 juin 2010**

Chapitre 2

Contrôle des habitants

Art. 21, 1 : Il est perçu les émoluments suivants par adulte :

- | | |
|--|-----------|
| a) Délivrance d'une attestation de domicile, lors d'arrivée, de changement de données ou sur demande | Fr. 10.00 |
| b) Délivrance et renouvellement d'une attestation de séjour | Fr. 10.00 |
| c) Délivrance et renouvellement d'une déclaration de domicile | Fr. 10.00 |
| d) Duplicata et autres attestations | Fr. 10.00 |
| e) Délivrance d'une attestation de domicile et de vie | Fr. 10.00 |
| f) Délivrance d'une attestation de départ | Fr. 10.00 |

Art. 21, 2 : Les renseignements donnés sous quelque forme que ce soit, sont soumis à un émolument compris entre 10 et 200 francs, en fonction du temps consacré; la gratuité peut être accordée pour des utilisations non commerciales.